

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATOPA 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 27 août	Arrêté interministériel fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953. (Arrêté de promulgation n° 1637 a.a. du 14 octobre 1954).....	522
1 ^{er} sept.	Décret complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 1636 a. a. du 14 octobre 1954).....	523
2 sept.	Arrêté ministériel fixant le taux des bourses pour l'année 1954-1955. (Arrêté de promulgation n° 1637 a. a. du 14 octobre 1954).....	523
2 sept.	Décret modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1636 du 14 octobre 1954).....	524
2 sept.	Décret n° 54-868 pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 1636 a.a. du 14 octobre 1954).....	524
2 sept.	Décret n° 54-889 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1637 a.a. du 14 octobre 1954).....	529

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 14 oct.	Décision n° 1641 a. a. modifiant la décision n° 149 a. p. a. du 30 janvier 1954 donnant délégation de signature	529
14 oct.	Arrêté n° 1643 co., rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, exercice 1954.....	530
20 oct.	Décision n° 1678 c., donnant délégation de signature..	530
23 oct.	Arrêté n° 1694 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.....	530
	Rectificatif n° 1683 a.c., à la décision n° 1611 a.c. du 11 octobre 1954.	531
	Extraits.....	531

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

Extraits.....	535
---------------	-----

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Le Bihan.....	535
Service des affaires économiques. — Deux avis.....	535
Comité de secours aux victimes d'Orléansville. — Avis.....	536
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'août 1954.....	538

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	536
Annonces diverses.....	537

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1636 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 14 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret du 2 septembre 1954 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. 5 septembre 1954 - page 8595) ;
- le décret du 1^{er} septembre 1954 complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du 2^e groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (J. O. R. F. 6 et 7 septembre 1954 - page 8617) et rectificatif (J. O. R. F. 11 septembre 1954 - page 8780) ;
- le décret n° 54-868 du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (J. O. R. F. 6 et 7 septembre 1954 - page 8618) et rectificatif (J. O. R. F. 17 septembre 1954 - page 8914).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1637 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 14 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 27 août 1954 fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse

de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 (J. O. R. F. 10 septembre 1954 - page 8739) ;

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 1954 fixant le taux des bourses pour l'année 1954-1955 (J. O. R. F. 10 septembre 1954 - page 8739) ;

- le décret n° 54-889 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J. O. R. F. 11 septembre 1954 - page 8779).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1954

J. TOBY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953.

(Du 27 août 1954)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre et, notamment, ses articles 6 et 13,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Pourront, à titre transitoire, être intégrés ou classés dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, les fonctionnaires et agents suivants :

1^o En qualité de chargé d'enseignement.

Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique en service depuis dix ans au moins à la date du 1^{er} janvier 1953 dans les classes secondaires des établissements du second degré ou de l'enseignement technique après avis de l'inspection générale spécialisée et de la commission paritaire.

2^o En qualité de professeur d'enseignement général des centres d'apprentissage.

Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat d'aptitude pédagogique qui ont subi avec succès les épreuves du concours du principalat institué dans ces territoires et qui, à la date du 1^{er} janvier 1953, exercent depuis deux ans au moins dans un établissement du second degré, dans un établissement de l'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou un établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire.

Les instituteurs nommés instituteurs principaux sans qu'ils aient passé le concours de principalat institué dans ces territoires ou qui appartiennent au cadre des instituteurs du degré complémentaire et qui sont en outre titulaires au

moins d'un certificat d'études supérieures figurant sur la liste des certificats exigés pour une licence d'enseignement ou qui ont été admissibles à une école normale supérieure, comptant au 1^{er} janvier 1953 deux ans d'exercice dans un établissement du second degré, dans un établissement d'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou un établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis conforme de la commission paritaire.

Les agents en service au 1^{er} janvier 1953 qui remplissent les conditions d'âge pour entrer dans le cadre général et qui sont titulaires de deux certificats au moins d'enseignement supérieur figurant sur la liste des certificats exigés pour une licence d'enseignement et ayant exercé à cette date depuis trois ans au moins dans un établissement d'enseignement secondaire, dans un établissement d'enseignement technique, dans un cours complémentaire ou établissement assimilé, sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis conforme de la commission paritaire.

Art. 2. — Les intégrations ou classements effectués en vertu des dispositions qui précèdent seront faits dans les limites des emplois budgétaires.

Art. 3. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE MOUSSA.

Le ministre de l'éducation nationale,

Par délégation du ministre :

Le chef de cabinet,

GEORGES MORLOT.

DÉCRET complétant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

(Du 1^{er} septembre 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 305 et 310 ;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation ;

Vu le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La liste des produits originaires des territoi-

res français d'outre-mer du deuxième groupe, à régime non préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie, annexée au décret du 21 avril 1950, est complétée comme suit :

Numéro
des articles

1347 A *Alluminium brut.* — Lingots, masses brutes, plaques, billettes, grains, grenailles ou granulés ;

1353 A *Alliages d'aluminium bruts.* — Lingots, masses brutes, plaques, billettes, grenailles,

originaires du territoire du Cameroun administré par la France

Art. 2. — Les certificats d'origine prévus à l'article 305 du code des douanes seront délivrés par les autorités du territoire d'expédition et visés par le service des douanes du port d'embarquement de ce territoire.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,

HENRI CAILLAVET.

Texte publié compte tenu du rectificatif.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le taux des bourses pour l'année 1954-1955.

(Du 2 septembre 1954.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu en particulier l'article 4 dudit décret qui prescrit la fixation du taux des bourses par arrêté annuel ;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 portant application dudit décret complété par les arrêtés n° 96 du 18 février 1954 et n° 182 du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux annuel des bourses est fixé comme suit pour l'année scolaire 1954-1955.

Catégorie A.....	240.500 F.
Catégorie B.....	254.000 F.
Catégorie C.....	281.000 F.
Catégorie D.....	367.000 F.

Art. 2. — Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués ci-après :

1^o D'octobre inclus à juin inclus :

Catégorie A.....	10.500 F.
Catégorie B.....	12.000 F.
Catégorie C.....	15.000 F.
Catégorie D.....	25.000 F.

2^o Supplément en vue de vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 F.

3^o Supplément en vue de vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 17.000 F.

4^o Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 25.000 F.

5^o Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 F.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

6^o Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 F. destiné au paiement de sa chambre.

Art. 3. — Tout boursier peut prétendre en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse à une indemnité dite « argent de poche » de 200 F par jour.

Art. 4. — Tout nouveau boursier résidant dans les territoires à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 F quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2, (§ 5) du présent arrêté.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévue à l'article 14 (§ C) de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est de 3.000 F.

Art. 6. — La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kg au maximum en vitesse unique, du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953.

Art. 7. — Dans le sens métropole-territoire d'outre-mer les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kg de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 20 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D.

Art. 8. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

ROGER DUVEAU.

DÉCRET *modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 2 septembre 1954).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 54-89 du 2 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au deuxième paragraphe de l'article 2, remplacer :

« Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer, assisté etc... »

par :

« Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts ayant le titre d'inspecteur général des services forestiers d'outre-mer, assisté de etc... »

2^o Le dernier paragraphe de l'article 3 est remplacé par le suivant :

« Dans les territoires groupés relevant d'un haut-commissaire, les fonctions de chef de service sont remplies par un conservateur ou un inspecteur principal nommé par arrêté du haut commissaire, soumis à l'approbation ministérielle lorsque l'emploi de chef de service est doté de l'échelon fonctionnel. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET n° 54-868 *pour l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.*

(Du 2 septembre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 7 février 1953, modifiant l'article 592 du code d'instruction criminelle et rendant applicables aux

territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 et 619 à 634 du même code ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

TITRE Ier

Organisation

Article 1er.— Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'application des articles 590 à 597 du code d'instruction criminelle s'effectue conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Le service du casier judiciaire institué près de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue est dirigé par le greffier en chef de la juridiction, sous la surveillance du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue ou du chef du parquet de la juridiction d'appel.

Art. 3.— Le service du casier spécial établi près de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires et, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, près la cour d'appel de Dakar, est dirigé par le greffier en chef de cette juridiction, sous la surveillance du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

TITRE II

De l'établissement des bulletins n° 1

Art. 4.— Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o de l'article 590 du code d'instruction criminelle.

Quand il s'agit d'une personne née dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, il est établi deux bulletins n° 1 dont l'un est adressé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance et l'autre au casier judiciaire central, institué à Paris, au ministère de la justice.

S'il concerne une personne pour laquelle il existe déjà un bulletin n° 1, le nouveau bulletin porte clairement la mention : récidive.

Art. 5.— Les bulletins n° 1 constatant :

Une condamnation pour crime ou délit, prononcée par une juridiction répressive ;

Une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités ;

Un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ;

Un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés,

sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification. Pour les arrêts par contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque les cours, tribunaux ou justices de paix à compétence étendue ont ordonné qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, cette décision est mentionnée sur le bulletin n° 1 constatant la condamnation.

Art. 6.— Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative des territoires

d'outre-mer, du Cameroun ou du Togo, qui entraîne ou édicte des incapacités sont dressés soit au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de celui qui en est l'objet, soit au greffe de la cour d'Alger s'il s'agit de musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit au secrétariat de la cour de Rabat, s'il s'agit de musulmans du Maroc, soit au service du casier judiciaire central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai par l'autorité qui a rendu la décision au procureur de la République, au juge de paix à compétence étendue, au procureur général d'Alger ou de Rabat, ou au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Quand la décision disciplinaire dont il est question au présent article intéresse des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'avis de cette décision est donné par l'autorité qui l'a rendue, à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au ministre de la justice, par l'intermédiaire de la France d'outre-mer. Le bulletin n° 1 est dressé d'une part au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et d'autre part, au casier central.

Art. 7.— Les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion pris dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, contre un étranger sont dressés d'une part au service du casier central, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires à la fois au ministre de la justice, par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer et au greffe de la juridiction d'appel chargé de la tenue du casier spécial.

Quand l'étranger expulsé est né en France métropolitaine ou dans un territoire ou pays de l'Union française ou quand il s'agit d'un Français expulsé du Cameroun ou du Togo, le bulletin n° 1 relevant l'arrêté d'expulsion est dressé d'une part par le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance de l'expulsé, d'autre part au casier spécial du territoire où est intervenu l'arrêté d'expulsion sur la notification faite par le chef de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 8.— Les bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire de chaque tribunal de première instance ou de chaque justice de paix à compétence étendue, par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés ou avis.

Art. 9.— Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de la cour de Rabat inscrit, le magistrat chargé du service du casier central fait inscrire, dès qu'il est avisé, sur les bulletins n° 1, les mentions prescrites à l'article 591 du code d'instruction criminelle. Ces mêmes mentions sont inscrites sur les duplicata de bulletins n° 1 classés éventuellement au casier spécial du territoire, par le greffier en chef de la juridiction près laquelle est établi ce casier spécial.

L'avis est, dans le plus bref délai et par fiches individuelles, adressé au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue, au procureur général d'Alger ou de Rabat ou au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer :

1^o Pour les grâces, commutations ou réductions de peines, par le greffier de la juridiction qui a prononcé la condamnation ;

2° Pour les décisions de suspension de peine, par l'autorité qui les a rendues ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général, le procureur de la République près la juridiction qui a statué, ou le juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement ;

4° Pour les décisions rapportant ou suspendant les arrêtés d'expulsion, par les chefs de territoire ou de groupe de territoires qui avaient pris lesdits arrêtés ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle, par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence ; pour les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle, par le chef de territoire ou de groupe de territoires ;

6° Pour le paiement de l'amende, par les trésoriers-payeurs, trésoriers particuliers, préposés du Trésor, payeurs, percepteurs ou fonctionnaires chargés de son recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Quand les mentions à inscrire sur les bulletins n° 1 conformément aux dispositions de l'article 591 du code d'instruction criminelle concernent des personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, l'avis en est donné par fiche individuelle comme il est prescrit ci-dessus, à la fois au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue du lieu de naissance et au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Quand ces mêmes mentions concernent des personnes nées hors des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo mais y résidant et pour lesquelles un duplicata du bulletin n° 1 a été classé au casier spécial du territoire, l'avis en est donné également par fiche individuelle au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ayant le contrôle du casier spécial.

Art. 10.— Lors de l'établissement ou lors de la réception d'un bulletin n° 1, concernant une personne se disant née dans le ressort d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue de l'un des territoires visés à l'article 1er, le greffier vérifie l'identité du condamné en se rapportant aux registres de l'état civil.

Si cette vérification est infructueuse et si l'identité du condamné ne résulte pas de bulletins n° 1 antérieurs, ni d'aucune pièce de la procédure, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue fait contrôler par une enquête l'exactitude de l'état civil indiqué. Le greffier mentionne au verso du bulletin n° 1 suivant quel mode l'identité du condamné a été vérifiée.

Les bulletins n° 1 concernant les individus dont l'identité est douteuse sont transmis au service du casier judiciaire central institué à Paris, au ministère de la justice.

Art. 11.— Les bulletins n° 1 sont retirés du casier judiciaire et détruits par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, le greffier de la cour d'Alger, le chef du secrétariat de

la cour de Rabat ou le magistrat chargé du service du casier judiciaire central, dans les cas suivants :

1° Au décès du titulaire du bulletin, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances en application de l'article 79 du code civil ;

2° Lorsque la condamnation mentionnée sur le bulletin n° 1 a été entièrement effacée par l'amnistie ;

3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire : le retrait se fait à la diligence du procureur de la République près la juridiction qui a statué ou du juge de paix à compétence étendue qui a rendu le jugement ;

4° Lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou lorsque la cour de cassation annule la décision par application des articles 441 ou 445 du code d'instruction criminelle ; le retrait se fait sur ordre du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a rendu la décision devenue caduque, ou du juge de paix à compétence étendue qui a prononcé cette décision.

Art. 12.— Le greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou, le cas échéant, le casier judiciaire central reçoit les avis provenant des autorités étrangères concernant les Français condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis constituant des bulletins n° 1 sont classés au casier judiciaire en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de bulletin n° 1.

TITRE III

Des duplicata des bulletins n° 1

Art. 13.— Lorsque des conventions internationales ont été conclues à cet effet, les duplicata des bulletins n° 1 sont adressés, par le greffier, au ministère de la justice par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur transmission par la voie diplomatique.

Art. 14.— Lorsque, dans les territoires visés à l'article 1er, une juridiction a rendu contre un citoyen Français ou un citoyen de l'Union française originaire du Cameroun ou du Togo une décision entraînant la privation des droits électoraux, son greffier établit sur un imprimé d'un modèle spécial, quels que soient l'âge et le sexe du condamné, un duplicata du bulletin n° 1 qu'il adresse au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Cette autorité fait procéder à la rectification des listes électorales et renvoie ensuite le duplicata, si le condamné est né dans la métropole, à la direction générale de l'institut nationale de la statistique, à Paris. Si le condamné est né hors de la métropole, elle renvoie le duplicata, suivant le cas, au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo.

Si une décision ou une mesure nouvelle vient à modifier la capacité électorale du titulaire du bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui avait établi ce bulletin au chef du territoire, préfet du département ou représentant de la République au Cameroun ou au Togo. Cette autorité fait rectifier en conséquence les listes électorales et renvoie ensuite l'avis comme il a été prévu à l'alinéa précédent pour le duplicata lui-même.

Art. 15.— En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire, destitution d'un officier public ou ministériel

prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire, le greffier de la juridiction qui a prononcé la décision adresse un duplicata du bulletin n° 1 au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite juridiction.

Lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications au bulletin n° 1, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établi au commandant du bureau de recrutement compétent pour le territoire où se trouve ladite autorité.

Art. 16.— Quand une personne qui réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, mais qui est née hors de ce territoire, y a été l'objet :

D'une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive ;

D'une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire qui entraîne ou édicte des incapacités ;

D'un jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire ;

D'un jugement prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, le greffier de la juridiction qui a statué établit un duplicata du bulletin n° 1 qui est adressé au greffe de la juridiction d'appel du territoire ou groupe de territoires et, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, au greffe de la cour d'appel de Dakar. Ce duplicata est classé au casier spécial.

TITRE IV

De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire

Art. 17.— Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffe de la cour d'appel d'Alger ou au secrétariat de la cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central, par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, et précisant la qualité de l'autorité requérante, et sauf pour les magistrats du parquet ou de l'instruction et le préfet de police, le motif de la demande.

Art. 18.— Avant d'établir le bulletin n° 2, et lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 antérieur au nom de l'intéressé, le greffier vérifie l'état civil de ce dernier. Cette vérification s'opère ainsi qu'il est prescrit aux alinéas 1 et 2 de l'article 10. Le greffier mentionne sur le bulletin n° 2 suivant quel mode elle a été effectuée.

Dans le cas où l'identité reste douteuse, le procureur de la République ou juge de paix à compétence étendue saisi de la demande de bulletin n° 2, avise le service du casier central, en même temps qu'il transmet à l'autorité requérante un bulletin n° 2 portant d'une façon très apparente la mention : « Identité non vérifiée ».

Art. 19.— S'il existe un ou plusieurs bulletins n° 1, la teneur, ainsi que celle des mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle, en est reproduite sur le bulletin n° 2.

Sinon le bulletin n° 2 est revêtu de la mention « Néant ».

TITRE V

[Du casier spécial des territoires

Art. 20.— Le casier spécial tenu au greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire ou groupe de territoires, et en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, au greffe de la cour d'appel de Dakar, est composé des bulletins n° 2 concernant les personnes qui résident dans le territoire sans y être nées.

Ces bulletins n° 2 doivent être réclamés par le pro-

cureur général ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel chargé du contrôle du casier spécial, au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance des intéressés, éventuellement au greffe de la cour d'appel d'Alger, au secrétariat de la cour d'appel de Rabat ou au casier judiciaire central.

Art. 21.— Sont classés également au casier spécial les duplicata des bulletins n° 1 établis dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus et les bulletins n° 1 relevant un arrêté d'expulsion établi dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessus.

Art. 22.— Le greffier en chef de la juridiction d'appel délivre aux magistrats des parquets ou de l'instruction du territoire, qui lui en font la demande, des bulletins n° 2 établis à l'aide des bulletins n° 1 ou duplicata de bulletins n° 1 ou reproduisant les bulletins n° 2 figurant au casier spécial.

Si aucun bulletin ou duplicata n'existe au nom de l'intéressé au casier spécial, le greffier en chef retourne la demande après y avoir apposé la mention : « aucun bulletin au casier spécial à la date du... » et il réclame immédiatement le bulletin n° 2 de l'intéressé par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus.

A l'aide de ce bulletin, qui est classé dès réception au casier spécial, le greffier en chef établit un nouveau bulletin n° 2 qui est adressé au magistrat du parquet ou de l'instruction du territoire qui en avait fait la demande.

Art. 23.— Le retrait et la destruction des duplicata des bulletins n° 1 du casier spécial sont effectués par le greffier chargé de sa tenue, d'office en cas d'amnistie complète, et sur l'avis qui lui est donné par l'autorité compétente en cas de décès, de rectification du casier judiciaire, d'opposition au jugement ou à l'arrêt de condamnation prononcé par défaut, d'annulation par la cour de cassation.

TITRE VI

De la délivrance des bulletins n° 3

Art. 24.— Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par l'autorité administrative de la circonscription où elle réside, qui atteste en même temps que la demande est bien faite au nom et sur l'initiative de la personne que le bulletin n° 3 concerne.

Le bulletin n° 3 peut, en outre, être réclamé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance par la personne qu'il concerne se présentant elle-même et justifiant de son identité.

Art. 25.— Avant d'établir le bulletin n° 3 demandé, le greffier vérifie l'identité du requérant. Si celle-ci n'est pas connue ou ne peut être vérifiée à l'aide du bulletin n° 1 existant au nom de l'intéressé ou des registres de l'état civil, la demande doit être complétée par la production de tous renseignements, pièces justificatives ou actes de notoriété de nature à établir l'identité et la naissance dans le territoire.

En ce qui concerne les individus qui justifient de leur indigence, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue réunit les pièces établissant l'identité.

Tout bulletin n° 3 porte la mention : « Vu et identité

vérifiée » et la signature du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue.

Au cas où pour une raison quelconque, le greffier qui établit le bulletin n° 3 ne peut établir l'identité du requérant, il inscrit sur le bulletin, d'une façon apparente, la mention : « identité non vérifiée ».

Art. 26.— Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletin n° 1 ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce dernier bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Lorsque l'examen des bulletins n° 1 révèle l'existence d'une des condamnations prévues à l'article 595 du code d'instruction criminelle, la teneur, avec indication de toutes les peines prononcées, en est reproduite sur le bulletin n° 3, ainsi que les mentions prévues à l'article 591 du code d'instruction criminelle.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 27.— Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, établis par les greffiers dans les territoires visés à l'article 1er, sont payés sur les crédits des budgets locaux affectés aux frais de justice criminelle à recouvrer sur les condamnés ou dans les frais de faillite ou de liquidation judiciaire.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux magistrats jugeant les contestations en matière d'inscription sur les listes électorales, et aux présidents des tribunaux de commerce, sont payés de la même façon.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des autorités militaires ou maritimes, qui leur en font la demande, sont payés périodiquement sur les crédits des services de la justice militaire ou maritime, sur production d'un état décompté des bulletins délivrés.

Les bulletins n° 2 délivrés par les greffiers à des administrations publiques de l'Etat et des territoires d'outre-mer, au préfet de police, à la Société nationale des chemins de fer français et aux sociétés de patronage sont payés par ces administrations, autorités ou sociétés.

Art. 28.— Les bulletins n° 2 destinés aux casiers spéciaux des territoires sont payés comme suit :

1° Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers de la métropole, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, ils sont payés sur les crédits des budgets locaux des territoires affectés aux frais de justice criminelle sur production de mémoires adressés en fin d'année, et pour chaque territoire séparément, au ministre de la France d'outre-mer (service administratif central) ;

2° Lorsqu'ils sont délivrés par les greffiers d'un autre territoire, du Cameroun ou du Togo, ils sont payés sur les mêmes crédits au vu d'états récapitulatifs établis en fin d'année, et dans la forme prévue aux articles 254 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Art. 29.— Les bulletins n° 3 sont payés par les demandeurs qui doivent joindre à leur demande le montant des droits de délivrance prévus dans les textes relatifs pour chaque territoire ou groupe de territoires, aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 30.— Le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, et, s'il y a lieu le greffier chargé du casier spécial, le ma-

gistrat chargé du casier judiciaire central, sont avisés par les parquets des mandats d'arrêt et des jugements ou arrêts prononçant des condamnations à des peines privatives de liberté, contradictoires ou par défaut, qui n'ont pas été exécutés. Les avis sont classés au casier judiciaire. Chaque fois qu'une personne ayant fait l'objet d'un de ces avis demande un bulletin n° 3, ou lorsqu'il a été réclamé à son sujet un bulletin n° 2, le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ou le greffier chargé du casier spécial, ou le magistrat chargé du casier judiciaire central prévient aussitôt le parquet dont émanait la vie, en lui fournissant toutes les indications utiles en vue de l'exécution des mandats, jugements ou arrêts.

Si une personne a perdu ses pièces d'identité ou si celles-ci lui ont été dérobées, avis du procès-verbal constatant la perte ou le vol est adressé au greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance, au greffier chargé du casier spécial lorsque la personne réside dans un territoire d'outre-mer, au Cameroun ou au Togo, ou au magistrat chargé du casier judiciaire central par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la perte ou du vol. Cet avis est classé au casier judiciaire. Chaque fois que le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance ou le greffier chargé du casier spécial ou le magistrat chargé du casier judiciaire central est saisi d'une demande de bulletin n° 2 ou de bulletin n° 3 concernant les personnes qui font l'objet d'un procès-verbal de perte ou de vol de pièces d'identité, il ne délivre les extraits qu'après s'être assuré de l'identité desdites personnes.

Art. 31.— Les bulletins n° 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1, destinés à l'échange international, au recrutement de l'armée et au casier spécial des territoires sont établis conformément aux modèles fixés par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les duplicata des bulletins n° 1 destinés à la vérification de la capacité électorale sont établis selon un modèle fixé par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Art. 32.— Conformément à l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 7 février 1953, le décret portant règlement d'administration publique du 12 décembre 1899, complété par ceux des 7 juin et 13 novembre 1900 et rendu applicable outre-mer par le décret du 26 mars 1903, cessera d'être applicable à compter de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Art. 33.— Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Emile HUGUES.

DÉCRET n° 54-889 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 2 septembre 1954.)

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des relations avec les Etats associés, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatifs au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 16-II, 18-II, 23-V (3^e alinéa), 27-I (3^e alinéa), 27-III (2^e alinéa) et 45-I et II du décret du 21 avril 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 2. — L'article 15-II du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est complétée que pour moitié ».

Art. 3. — L'article 7-I (3^e) du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^e Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations d'outre-mer à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée postérieurement à cette date, dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 23-V du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Art. 5. — La date limite du délai de dépôt des demandes d'allocation annuelle fixée au 2 juin 1952 par l'article 4 du décret n° 51-690 du 31 mai 1951 est reportée au 2 juin 1956.

Art. 6. — L'article 48 du décret du 21 avril est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre chargé des relations avec les Etats associés,

GUY LA CHAMBRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1641 a.a., modifiant la décision n° 149 a.p.a. du 30 janvier 1951 donnant délégation de signature.

(Du 14 octobre 1954)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la décision n° 149 a.p.a. du 30 janvier 1951 donnant délégation de signature,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 149 a.p.a. du 30 janvier 1951 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les chefs de circonscriptions administratives sont habilités à signer par délégation du chef du territoire, les décisions autorisant les transferts de biens immobiliers se trouvant dans leur circonscription respective, entre citoyens français autres que les naturalisés français.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1643 co., *rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 5^o/_o de la Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, exercice 1954.*

(Du 14 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent vingt-huit mille cent quarante-quatre francs*, savoir :

PERCEPTION DE ATUONA (Marq. Sud.)

Rôle principal - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	34.700	»
Patentes proportionnelles.....	10.975	»
5 % C.C.....	2.280	»
Propriété bâtie.....	3.792	»
Impôt sur les C.I.C.E.....	46.000	»
Impôt sur les sociétés.....	48.000	»
Total de la perception.....	145.747	»

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marq. Nord.)

Rôle principal - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	82.333	»
Patentes proportionnelles.....	26.198	»
5 % C.C.....	5.419	»
Propriété bâtie.....	11.447	»
Impôt sur les C.I.C.E.....	11.000	»
Impôt sur les sociétés.....	46.000	»
Total de la perception.....	182.397	»
Total général.....	328.144	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 octobre 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1954.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1678 c.

(Du 20 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant aux colonies les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général de la direction de l'intérieur et portant création de secrétariats généraux ;

Vu le décret du 2 juillet 1913 concernant les fonctions de secrétaires généraux des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1953 nommant M. Diffre secrétaire général p.i. du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, T. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, est chargé de l'instruction de toutes les affaires à soumettre au chef du territoire, à l'exception de celles intéressant le personnel, l'information, les affaires militaires, rattachées au cabinet. Il veille à l'exécution de toutes les décisions du chef du territoire.

Il assure, en outre, le contrôle administratif et financier de tous les services publics du territoire.

Art. 2. — Dans le cadre ci-dessus défini, délégation de signature est donnée à M. Diffre pour tous actes intéressant l'administration du territoire à l'exception :

- des arrêtés,
- des décisions posant une question de principe,
- de toutes correspondances de principe ou valant instructions.

Art. 3. — La présente décision qui abroge l'arrêté n° 1028 c. en date du 21 juillet 1953 sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1694 co., *autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954.*

(Du 23 octobre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1951, 1952, 1953 et 1954 s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent quatre-vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-sept francs*, savoir :

Perception de Papeete.

Ordre n° 1. — Ex. 1951. — Etat de cotes irrécouvrables.....	3.385	»
Total de l'exercice 1951.....	3.385	»

Perception de Papeete.

Ordre n° 2. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	2.137	»
---	-------	---

Perception d'Atuona (Marquises).

Ordre n° 3. — Ex. 1952. — Etat de cotes irrécouvrables.....	5.990	»
---	-------	---

Perception d'Uturoa (Raiatea).

Ordre n° 4. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	40.620	»
Total de l'exercice 1952.....	18.747	»

Perception de Papeete.

Ordre n° 5.— Ex. 1953.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 86 072 »

Perception d'Atuona (Marquises).

Ordre n° 6.— Ex. 1953.— Etat de cotes indûment imposées. 225 »

Total de l'exercice 1953..... 86.297 »

Perception de Bora-Bora.

Ordre n° 7.— Ex. 1954.— Etat de cotes indûment imposées.. 3.162 »

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordre n° 8.— Ex. 1954.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 370 396 »

Total de l'exercice 1954..... 373.558 »

Total général..... 481.987 »

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1954.

J. TOBY.

RECTIFICATIF n° 1683 a.c., à la décision n° 1611 a.c. du 11 octobre 1954.

Au lieu de : Article 1^{er}.....

« Le remboursement de cette somme est garanti par la caution de Madame Descamps née Lagarde (Lydie).... »

Lire : Article 1^{er}.....

« Le remboursement de cette somme est garanti par la caution de Madame Descamps née Vernier (Lydie)..... »

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.****PERSONNEL.**

1.— Par décision n° 1633 du 14 octobre 1954.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe I) sur l' "Eridan", quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, est accordée au médecin lieutenant-colonel Habert (Max), chef du service de santé des Etablissements français de l'Océanie, rapatrié en fin de séjour.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 34 - 1.

2.— Par décision n° 1634 du 14 octobre 1954.— Une réquisition de passage Papeete-Marseillè en 1^{re} classe (groupe III) sur l' "Eridan", quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, est accordée à l'adjudant-chef infirmier Daunassans (Pierre), rapatrié en fin de séjour.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 34 - 1.

3.— Par décision n° 1635 du 14 octobre 1954.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe III) sur l' "Eridan", quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, est accordée à M^{me} Arnaud, née Delpey (Suzanne), épouse d'un instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, professeur au collège Paul Gauguin (indice 308), accompagnée de ses deux enfants âgés de 7 ans et 5 mois.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 34 - 1.

4.— Par décision n° 1638 du 14 octobre 1954.— Un congé pour affaires personnelles sans solde de trois mois est accordé, à compter du 16 septembre 1954, à M^{me} Bataille (Marguerite), commis auxiliaire de 5^e classe du cadre secondaire des agents des affaires administratives, en service au service judiciaire.

5.— Par décision n° 1650 du 16 octobre 1954.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II) sur l' "Eridan", quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, est accordée au médecin capitaine Cauret (Armand), rapatrié en fin de séjour, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 9 ans et 4 ans.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 34 - 1.

* * *

CABINET — Personnel.

1.— Par décision n° 1645 du 15 octobre 1954.— Sont désignés comme membres des commissions de classement chargées d'établir les tableaux d'avancement de l'année 1955.

Cadre des affaires administratives :

MM. le chef du service des affaires administratives,
Drollet, chef de bureau des affaires administratives,
Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives
M^{me} Demay Rose, do

Cadre des travaux publics :

MM. le chef du service des travaux publics,
R. Passard, adjoint technique,
Frogier, conducteur principal,
Auméran, gardien de phare principal.

Cadre de l'agriculture :

MM. le chef du service de l'agriculture,
Bourne, sous-chef de bureau des affaires administratives,
M^{me} Demay, do
M. Maury, conducteur principal de l'agriculture.

Cadre des géomètres et des dessinateurs du cadastre :

MM. le chef du service des domaines et du cadastre,
Maraeauris, géomètre-chef,
Doucet, dessinateur-chef,
Frogier, dessinateur principal.

Cadre des postes et télécommunications :

MM. le chef du service des postes et télécommunications,
Yeong Atim, contrôleur,
Mollon, do
M^{lle} Hugon, surveillante.

Cadre de l'imprimerie :

MM. le chef du service de l'imprimerie,
Dauphin, sous-directeur de l'imprimerie,
Pambrun, do
Allain, compositeur principal.

Cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

MM. le chef du service de santé,
Pugibet, infirmier-chef,
Sanford, do

M^{me} V^{ve} Allain, infirmière principale hors classe après 3 ans.

Cadre de l'instruction publique :

MM. le chef de l'instruction publique,

Maoni, instituteur-chef,

M^{mes} Hérault Hélène, institutrice-chef,

Maua, do

Cadre des agents du service météorologique :

MM. le chef du service météorologique,

Teriierooiterai, météorologiste principal,

Klima, do

Temorere, météorologiste de 5^e classe.

Cadre des agents d'hygiène :

MM. le chef du service de santé,

Babo, agent sanitaire principal hors classe avant 3 ans,

Galenon, agent sanitaire hors classe,

Doucet, do

Cadre de la police et de la prison :

MM. le chef du service de la sûreté,

Boosie, brigadier-chef,

Alex Salmon, brigadier principal,

Leverd, brigadier-chef.

Cadre de la douane :

MM. le chef du service des douanes,

Tetutamaiti, sous-brigadier,

Brillant, préposé principal hors classe avant 3 ans,

Tamata, préposé hors classe après 3 ans.

En cas d'empêchement de l'un des membres ci-dessus désignés, il sera remplacé par les fonctionnaires ci-après désignés :

Cadre des affaires administratives :

M. Leboucher Roland, sous-chef de bureau des A. A.

Cadre des travaux publics :

M. Drollet, chef de bureau des affaires administratives.

Cadre de l'agriculture :

M. Leboucher Roland, sous-chef de bureau des A. A.

Cadre des géomètres et des dessinateurs du cadastre :

M. Passard R., adjoint technique des travaux publics,

M. Lehartel, dessinateur-chef.

Cadre des postes et télécommunications :

M^{lle} Lagarde, surveillante.

Cadre de l'imprimerie :

M. Holozet, compositeur principal.

Cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes :

M^{me} Tamarii Marianne, sage-femme principale.

Cadre des agents du service météorologique :

M. Yeong Atim, contrôleur des postes et télécommunications.

Cadre de l'instruction publique :

M. J. Drollet, instituteur principal.

Cadre de l'hygiène :

M. Sanford, infirmier-chef.

Cadre de la police et de la prison :

M. Garbutt Walter, brigadier.

Cadre de la douane :

M. Buillard, préposé principal.

Ces commissions se réuniront sur la convocation du secrétaire général, président.

2. — Par décision n° 1659 du 17 octobre 1954. — Est rapportée la décision n° 1461 bis pel. du 11 septembre 1954 en ses dispositions portant nomination de M. Depommier (Maurice), administrateur-

adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, comme chef du service du personnel.

M. de Finance de Clairbois (François), rédacteur de 2^e classe d'administration générale de la France d'outre-mer, précédemment affecté aux services des affaires administratives et du personnel, est mis à la disposition du chef du cabinet pour servir en qualité de la section " *personnel* " du cabinet.

3. — Par décision n° 1662 du 18 octobre 1954. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 15 novembre 1954 à M^{me} Tapotofararani Aeata, institutrice auxiliaire temporaire en service à l'école de Parea (île Huahine) - Iles Sous-le-Vent.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par l'infirmier du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 1663 du 18 octobre 1954. — La commission de classement, chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du service local pour l'année 1955, est composée comme suit :

MM. le secrétaire général du gouvernement ou son délégué.....	président
le chef de cabinet du gouverneur ou son délégué	membre
Grand René, agent auxiliaire de 1 ^{re} catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.....	»

La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

5. — Par décision n° 1664 du 18 octobre 1954. — Le docteur Bégon (Louis), engagé en qualité de médecin contractuel, est affecté aux Iles Marquises comme médecin de l'archipel avec résidence à Taiohae, en remplacement du docteur Truc qui a reçu une nouvelle affectation.

Le docteur Bégon (Louis) rejoindra son poste par première occasion.

6. — Par décision n° 1665 du 18 octobre 1954. — M^{lle} Jamet (Dolorès), commis stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, est mise à la disposition du chef de cabinet du gouverneur pour servir à la section du personnel en qualité de sténo-dactylo (emploi vacant).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

7. — Par décision n° 1674 du 19 octobre 1954. — Est rapportée la décision n° 1557 pel. du 28 septembre 1954 en ses dispositions portant nomination de M. Paumelle (Jean), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, comme secrétaire-archiviste du contentieux administratif.

8. — Par arrêté n° 1675 du 19 octobre 1954. — Sont désignés comme membres du conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie :

MM. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel.....	président
Jeanson, président du tribunal de première instance.....	président-suppléant
Eyrin, inspecteur du travail.....	conseiller titulaire
Rouvin, chef du service des finances et de la comptabilité.....	»
Laprun, chef du service des affaires économiques.....	conseiller suppléant
Pambrun, chef du service de l'enregistrement	»
M. Bouquet, chef de bureau hors classe d'administration générale	

rale de la F.O.M., exercera les fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil du contentieux.

M. de Finance, rédacteur d'administration générale de la F.O. M., remplira les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux. L'arrêté n° 564 c. du 6 avril 1954 est abrogé.

9. — Par décision n° 1676 du 19 octobre 1954. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé à compter du 13 octobre 1954 à M. Vidal (André), instituteur principal de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en service à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

10. — Par décision n° 1684 du 22 octobre 1954. — M^{me} Noilhan, agent contractuel, engagée en qualité de sténo-dactylographe, est affectée à l'inspection du travail et des lois sociales.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressée.

11. — Par décision n° 1685 du 22 octobre 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert les 19 et 20 novembre 1954 pour le recrutement d'un commis stagiaire du cadre supérieur des agents des affaires administratives destiné au service des douanes :

- | | |
|--|--------------------|
| M ^{me} Salmon Andrée ; | MM. Jurd Marcel ; |
| M ^{lles} Marcantoni Pauline ; | Bonno Pierre ; |
| Fuller Noëline. | Bernière Charles ; |
| | Auméran Victor. |

Le jury sera composé de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------|
| MM. le chef de cabinet ou son délégué..... | président |
| le chef du service des douanes..... | membre |
| Houdard, professeur au collège Paul Gauguin.. | » |
| Parceveaux, do | » |
| Bourne, sous-chef de bureau des A.A..... | » |

La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| Le chef du service des douanes..... | président |
| M ^{lle} Hugon, surveillante des p.t.t..... | membre |
| M. Pecata Henri, commis principal des A.A..... | » |

12. — Par décision n° 1686 du 22 octobre 1954. — Est autorisé à se présenter au concours ouvert le 12 novembre 1954 pour un emploi de moniteur du cadre secondaire du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts :

M. Boussard (André), agent journalier au service de l'agriculture.

Le jury sera composé de la façon suivante :

- | | |
|---|-----------|
| MM. le chef de cabinet ou son délégué..... | président |
| le chef du service de l'élevage..... | membre |
| M ^{me} Barron, professeur au collège Paul Gauguin... | » |
| MM. Montillier, do | » |
| Martin John, commis principal des A.A..... | » |

La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

- | |
|---|
| MM. le chef du service de l'élevage ou son délégué, |
| Lehartel, dessinateur-chef, |
| Drollet, chef de bureau des A.A. |

13. — Par décision n° 1687 du 22 octobre 1954. — Une réquisition de passage pour le rapatriement sanitaire Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe III) sur l'« Eridan », quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, est accordée à M^{lle} Hug (Juliette), infirmière contractuelle au village d'Orofara, arrivée dans le territoire le 10 juin 1954.

14. — Par décision n° 1695 du 23 octobre 1954. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé, à compter du 3 novembre 1954, à M^{me} Vahine (Renée) née Sou-

lias, auxiliaire temporaire, dactylographe au service des finances et de la comptabilité à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité et produira en outre un acte de naissance de l'enfant.

15. — Par décision n° 1698 du 25 octobre 1954. — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole à Lomme-lez-Lille - 6, rue de la Paix (Nord), est accordé à M^{me} Grolez (Doris) née Juventin, commis de 6^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au cabinet du gouverneur à Papeete (E. F. O.)

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) sur l'« Eridan », quittant Papeete vers le 30 octobre 1954, sera délivrée à M^{me} Grolez (Doris) qui sera accompagnée de ses deux enfants âgés de 2 ans 4 mois et 4 an.

16. — Par décision n° 1699 du 25 octobre 1954. — Un examen sera ouvert le 10 décembre 1954 pour l'admission de deux apprentis au grade de relieur et de compositeur de 8^e classe stagiaire du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

Cet examen aura lieu dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 246 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur du personnel de l'imprimerie du gouvernement.

MM. Teihotaata (Alfred) et Tetutaata (Jacques), apprentis de 3^e année en fin de stage, sont admis à se présenter à cet examen.

Le jury pour la surveillance des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| MM. le chef de cabinet du gouverneur ou son délégué.. | président |
| le chef du service de l'imprimerie du gouverne- | |
| ment..... | membre |
| Douphin Yves, sous-directeur de 2 ^e classe.... | » |
| Pambrun Aimé, do | » |

17. — Par décision n° 1700 du 25 octobre 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 11 octobre 1954, à M^{me} Tetiarahi (Velma) née Ateo, élève-maitresse de deuxième année au collège Paul Gauguin à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

18. — Par décision n° 1701 du 25 octobre 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel pour quatre emplois d'infirmiers-chefs ou d'infirmières-chefs ou de sages-femmes-chefs du cadre local supérieur des agents du service de santé du 18 novembre 1954 prévu par la décision n° 1211 pel. du 18 août 1954 :

- | |
|--|
| MM. Van Bastolaer, infirmier hors-classe principal, |
| Fiu, infirmier principal de 2 ^e classe, |
| Roomataaroa, infirmier principal de 2 ^e classe, |
| Tetuamanuhiti, do |
| M ^{me} Maitere, sage-femme principale de 3 ^e classe, |
| MM. Teamotuaitau, infirmier principal de 3 ^e classe, |
| Fareura, do |
| M ^{me} Toitua, infirmière principale de 3 ^e classe. |

Le jury se composera de :

- | | |
|--|-----------|
| MM. le chef de cabinet ou son délégué..... | président |
| le chef du service de santé..... | membre |
| le médecin-commandant Lancien..... | » |
| le médecin-capitaine de Jaureguiberry..... | » |

La commission chargée de la surveillance des épreuves sera composée comme suit :

MM. Malinowski, commis principal de 1^{re} classe des A. A.
Bernast, adjoint technique des travaux publics,
Grand, auxiliaire permanent.

19. — Par décision n° 1717 du 27 octobre 1954. — Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde, est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1954, à M^{me} Scholermann (Marie), née Timiona, auxiliaire temporaire, institutrice à l'école de Papeari.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement par un certificat délivré par le médecin du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

20. — Par décision n° 1718 du 27 octobre 1954. — M. Boucard (Maurice), moniteur de 6^e classe du cadre local secondaire du personnel des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts, est affecté à la station agricole de Taravao.

La présente décision prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

* * *

DOMAINES

1. — Par décision n° 1670 du 19 octobre 1954. — M. Th. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement des E. F. O., est désigné pour représenter le territoire des E. F. O. dans la location par bail emphytéotique d'une parcelle de terre domaniale sise à Rapa, au profit de l'Etat français (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme - secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1642 du 14 octobre 1954. — MM. Meteta (Manao), Teuira (Gabriel) et Teriitau (Raitevao), agents de police des districts de Avera (Raiaatea), Tevaitoa (Raiaatea) et à Vaitoare (Ile Tahaa), sont autorisés à user de leur bicyclette personnelle pour les besoins du service.

Ils percevront à cet effet l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1954.

2. — Par décision n° 1658 du 17 octobre 1954. — Une allocation de Cent mille francs (100.000) est accordée, pour l'année 1954, à l'internat d'Atuona (Iles Marquises) pour frais de cantine.

Cette allocation sera mandatée au nom du révérend père Tirilly (Bertrand), provicaire de l'internat d'Atuona.

La dépense est imputable au chapitre 45, article 2, paragraphe 4 du budget local des E. F. O., exercice 1954.

3. — Par arrêté n° 1661 du 17 octobre 1954. — Il est créé près du centre médical de Papeete une caisse d'avance dont le montant est fixé à Vingt mille francs (20.000) C. F. P.

M. Asnar (Albert), lieutenant d'administration, gestionnaire du centre médical, est nommé régisseur de cette caisse.

4. — Par décision n° 1668 du 19 octobre 1954. — Il est accordé à M. Waksmouth (Georges), chef du service de la sûreté, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950, en raison de l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états liquidés trimestriellement pour compter du 15 octobre 1954.

5. — Par décision n° 1708 du 26 octobre 1954 — M. Rapari (Jean), agent de police du district de Paopao, est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1954.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ — TRÉSOR

1. — Par arrêté n° 1660 du 17 octobre 1954. — La commission prescrite par l'article 36 de l'instruction interministérielle du 16 mars 1954, chargée de dresser les inventaires des magasins d'approvisionnements généraux du service des travaux publics et du service de santé, est composée comme suit :

Le chef du service des finances ou son délégué... président
Un fonctionnaire du trésor désigné par le trésorier-payeur..... membre
Le comptable gestionnaire du service intéressé... »

Les écritures seront arrêtées en quantités et en valeurs à la date du 31 décembre 1954. Le procès-verbal de l'opération, établi en six exemplaires, sera aussitôt adressé au service des finances du territoire.

* * *

GENDARMERIE

1. — Par décision n° 1640 du 14 octobre 1954. — L'affectation du gendarme Brouail (Joseph) au commandement du poste de gendarmerie de Rurutu, en remplacement du maréchal des logis chef Deletraz (Joseph) rapatriable pour fin de séjour, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Brouail assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier-Australes, celles de :

1° — Pour les îles Rurutu et Rimatara :

— Chef de poste administratif avec résidence à Moerai ;
— Agent spécial ;
— Chargé des contributions ;
— Chargé du service des travaux publics.

2° — Pour l'île de Rurutu :

— Chargé du bureau de poste de Moerai ;
— Chef de la station de t. s. f. ;
— Chef de la station de météorologie ;
— Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de Rurutu ;
— Maître de port ;
— Directeur de la prison.

Le gendarme Brouail aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Brouail prendra ces fonctions à compter du 1^{er} novembre 1954.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1651 du 16 octobre 1954. — Pour compter du 1^{er} octobre 1954, M^{me} Clarac (Odette) née Sola, institutrice auxiliaire temporaire chargée d'une classe d'application du cours normal de Papeete, est nommée institutrice de 4^e classe (cadre métropolitain).

Pour compter du 1^{er} octobre 1954, M^{me} Degain (Geneviève) née Pierre, institutrice auxiliaire temporaire au collège Paul Gauguin, est nommée institutrice de 5^e classe (cadre métropolitain).

2. — Par décision n° 1667 du 19 octobre 1954. — Est acceptée, pour compter du 24 octobre 1954, la démission de ses fonctions

offerte par M^{me} Cauret, professeur licencié au collège Paul Gauvain.

3.— Par décision n° 1689 du 22 octobre 1954.— Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1954, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Quéméner (Claudine), élève-maîtresse de 1^{re} année.

* * *

JUSTICE

*1.— Par arrêté n° 1617 du 12 octobre 1954.— M. Waksmouth (Georges), adjoint au chef de la sûreté, a la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République. Il prêtera le serment d'usage.

M. Waksmouth exercera les fonctions d'officier de police judiciaire du ministère public près le tribunal de simple police de Papeete.

2.— Par décision n° 1639 du 14 octobre 1954.— Le gendarme Brouail (Joseph), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Rurutu en remplacement du maréchal des logis chef Deletraz, est nommé huissier porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans les îles de Rurutu et Rimatara.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Brouail prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 1^{er} novembre 1954.

3.— Par décision n° 1681 du 20 octobre 1954.— M. Rocheron (Jacques), juge suppléant du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 1697 du 25 octobre 1954.— Un prêt remboursable d'un montant de cinquante mille francs (50.000 frs) est accordé à M. Grolez (Jean), ancien combattant, pour lui permettre de faire face aux frais d'urgence occasionnés par le rapatriement sur la métropole de sa fille atteinte d'une affection chirurgicale.

Le remboursement de cette somme est garanti par la caution de M. Auguste Juventin, chef du service de l'imprimerie du gouvernement, caution agréée.

La dépense est imputable au chapitre 65/2 du budget de l'office des anciens combattants.

* * *

SECRETARIAT PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

1.— Par décision n° 1655 du 17 octobre 1954.— Sont rayés des contrôles de l'affectation spéciale :

Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie :

De Brocca (Gérard) - a quitté le territoire.

Chantiers Walker :

Varney (Arthur) - a quitté le territoire.

La présente décision annule les précédentes portant classement dans l'affectation spéciale.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Par arrêté du Maire en date du 24 septembre 1954.

N° 22.— Pour compter du 1^{er} janvier 1954, M. Léo Langomazino est nommé chef du service des travaux municipaux.

Pour compter de la même date, M. Léo Langomazino, chef du service des travaux municipaux, est nommé au grade d'agent supérieur de 4^e classe (indice 300) du cadre des agents du service municipal de Papeete.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 18 octobre 1954, sur une demande formulée par M. Le Bihan, gérant de la Société française de Productions Océaniques demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation de déplacer et d'installer à Arue, au Km 3,4, sur la terre "Teiriiri", leur petite usine de fabrication d'eau de javel.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 novembre 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 octobre 1954.

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Vu l'avis de la commission de surveillance des prix réunie le 16 octobre 1954, les prix d'achat définitifs du coprah au producteur ont été fixés ainsi qu'il suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 9 03
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu rendu quai Papeete.....	» 9 50
Coprah Tuamotu, Gambiers, Australes et Marquises rendu quai Papeete.....	» 9 50

Aux îles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu	Frs 7 13
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	» 6 42

Aux îles Sous-le-Vent :

A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 8 48
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 8 95

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 8 33
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 8 80

A Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	Frs 8 18
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 8 65

A Maiao :

Coprah rendu baleinière.....	Frs 7 72
Coprah acheté à terre.....	» 6 95

Ces prix sont applicables dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie, à compter du 20 octobre 1954. Les transactions effectuées à partir de cette date étant conclues aux prix définitifs indiqués ci-dessus ne donneront pas lieu à ristourne.

* * *

Pour toutes les transactions effectuées du 12 septembre au 19 octobre 1954, sur la base des prix provisoires fixés par arrêté 502 a.e. du 29 mars 1954, une ristourne est due par l'acheteur au vendeur et devra être payée intégralement quel que soit le prix effectivement versé.

Cette ristourne est fixée comme suit :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac.....	Frs 1 43
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete.....	» 1 50
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	» 1 50

Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu	Frs 1 43
Coprah acheté à terre.....	» 1 22

Aux îles Sous-le-Vent (dans tout l'archipel) :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 1 43
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 1 50

A Maiao :

Coprah rendu baleinière.....	Frs 1 42
Coprah acheté à terre.....	» 1 30

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES**AVIS**

L'attention des pêcheurs, marchands et consommateurs est appelée sur les dispositions des arrêtés 283 a.e. et 284 a.e. du 4 mars 1950, qui interdisent la pêche des langoustes, crabes de l'espèce dite "upai", chevrettes de rivière et poissons de rivière dits "nato", pendant les mois de novembre, décembre et janvier.

Il est de l'intérêt de toute la population que ces dispositions soient rigoureusement observées, la poursuite de la pêche pendant la période de reproduction risquant d'amener à bref délai, la disparition totale des espèces considérées.

Les infractions seront sanctionnées conformément aux textes.

A V I S

Un comité national de secours aux victimes du séisme de la région d'Orléansville vient d'être créé sous le haut patronage du Président de la République.

Ce comité est chargé de promouvoir et d'animer la campagne de solidarité et de la collecte des fonds en nature ou en espèces destinés à ces sinistrés.

Toute personne désireuse de participer à cette campagne humanitaire peut verser les fonds qu'elle désire offrir quelle que soit leur importance entre les mains du trésorier-payeur du territoire qui les transmettra aussitôt au comité.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE****Tribunal mixte de commerce**

D'un jugement rendu le 13 août 1954 sur la poursuite de M. Raoulx (Victor), ès-qualité de syndic de la faillite de la Société "ENTREPRISE COMMERCIALE DU PACIFIQUE" ayant élu domicile en l'étude de M^e Cochin, avocat-défenseur,

Il appert que ladite faillite est commune et étendue à LAY YANG c.i. n° 5367 dit Atoni et à la dame VIOLETTE JOHNSTON.

Cessation de paiement fixée au 26 décembre 1951.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire.

Décision du Bureau du 1^{er} Mars 1954.

ADOPTION

Par Jugement en date à Papeete du 24 Septembre 1954, le Tribunal Civil de Première Instance a homologué l'acte dressé par Monsieur le Juge de Paix à Papeete le 23 Août 1954 par lequel :

la dame Hamau Teahutupa a TIGNAKAU, demeurant à Faaa a adopté la mineure Aimée, Erita TUARAU, née le 18 janvier 1946.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 350 nouveau du Code Civil (Décret Loi du 29 juillet 1939) le même Jugement a décidé que l'adoptée s'appellerait désormais Aimée, Erita TIGNAKAU.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC.

ANNONCES DIVERSES

Syndicat National des Instituteurs et Institutrices

Section des E.F.O.

Composition du bureau pour la période octobre 1954 - octobre 1955.

<i>Secrétaire général</i>	MM. Tuarau Adrien
<i>Secrétaires adjoints</i>	Le Gayic Alexandre
»	Salmon Elie
»	Spitz Napoléon
»	Maiotui Louis
<i>Trésorier</i>	Juventin Jean
<i>Trésorière-adjointe</i>	M ^{mes} Sage Evelyne
<i>Archiviste</i>	Holozet Emilie

Société Civile Immobilière

"Te Faaroo Cheresitiano"

Les membres de la Société Civile immobilière "Te Faaroo Cheresitiano" d'Afaahiti sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 22 Novembre 1954 à 13 heures à la maison de la Paroisse de la Société.

Le président :
Airei LANGLOIS.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA											
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	19.8	22.5	23.7		28.8	27.3	27.4		00	00	15	03	19	03	06	05	12	03										
2	19.3	23.9	23.3		27.2	29.0	27.6		06	06	03	04	23	04	05	08					06	10	07	05	11	06		
3	20.7	24.2	25.7		28.1	29.3	28.0		06	08	07	10			06	07					07	08	08	08	06	07		
4	20.9	23.6	25.4		27.3	29.4	27.6		06	07	07	02			07	06	07	06			07	11	08	08	09	08		
5	18.8	23.0	25.4		27.3	28.3	28.5		33	01	08	02	14	05	07	10					09	09	08	08	06	05		
6	19.3	23.2	25.3		28.3	28.0	28.0		09	06	07	10									09	06	07	08	05	07		
7	20.3	23.2	25.4		27.2	29.5	28.1		07	14	05	06			07	11				07	13	09	05					
8	19.2	22.9	25.4		28.2	29.4	28.4		07	07	06	06			07	06	01	05										
9	19.5	21.5	23.3		29.2	28.9	27.5		07	09	05	04			10	08					07	12	08	14				
10	20.4	24.3	23.9		29.2	28.4	26.5		09	10	04	05																
11	19.5	25.0	25.4		28.3	28.7	27.8		07	04	06	05									10	09	07	11	04	11		
12	19.3	22.0	25.3		28.2	29.4	27.9		04	08					33	03	34	05			03	05	02	05	02	06		
13	21.0	21.0	25.1		28.2	29.1	28.2		00	00	23	03	28	04	10	03	35	03			03	05	02	05	02	06		
14	20.4	21.4	25.3		28.0	27.4	28.2		00	00	09	02			10	05	08	03			11	05	07	04	08	06		
15	21.1	21.6	25.3		28.1	24.9	26.9		00	00	29	02	05	07														
16	20.5	21.2	25.0		28.0	27.2	28.8		05	03	07	05	06	08							11	09	08	06	12	06		
17	20.1	22.0	23.4		27.9	28.7	26.0		32	02	09	04	05	03	15	02												
18	19.3	21.9	23.7		27.8	28.2	27.3		34	03	05	05			07	04	11	04	29	06	10	08	09	08	15	04		
19	19.2	22.8	23.6		27.1	28.2	27.9		16	03	14	03			11	06	17	07			09	09	12	08	33	03		
20	19.0	20.6	24.5		28.9	28.2	26.5		07	04	11	03	13	03	09	06	09	10			09	11	06	11	10	09		
21	20.1	24.0	22.7		27.4	28.4	27.4		05	08											07	14	09	08				
22	21.0	22.4	25.3		27.8	28.5	27.9		09	02	08	04	06	02														
23	21.9	22.5	25.4		29.1	28.3	27.0		09	06	06	07									09	14						
24	20.3	24.1	23.5		29.8	27.8	26.9		00	00	09	07									10	13						
25	20.6	24.3	23.4		29.0	28.8	26.6		00	00	06	16	09	13	07	09												
26	18.9	24.5	23.4		27.8	28.8	26.5		00	00	06	09	06	05			04	08			08	09	09	05				
27	21.0	23.2	23.2		28.2	29.5	27.5		06	07	07	10			03	07					09	10	07	06	04	11		
28	21.8	23.7	25.1		27.2	29.9	28.4		07	08											11	10	04	08	04	02		
29	20.8	23.6	25.0		26.8	29.0	28.3		00	00	05	03			09	06												
30	18.1	20.5	23.5		28.1	29.2	26.9		06	06	10	05	13	05	08	04	10	07	25	06								
31	19.1	21.9	24.4		27.3	29.2	27.3		25	03	01	07	31	04	30	02	05	03	26	04	10	04	15	05	06	07		

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 9 : La persistance de l'Ouest de l'anticyclone permanent du Pacifique sur majeure partie du Territoire maintient une période de beau temps. Sur les Australes, les passages de faibles fronts froids provoquent quelques précipitations peu abondantes.

Du 10 au 15 : Une dépression se forme sur les îles Cook et s'achemine vers le SE en se développant. Elle touche toutes

les îles Australes où elle provoque de fortes chutes de pluie. Les îles Sous-le-Vent sont traversées par l'extrémité Nord du front froid.

Du 16 au 24 : Quelques ondes barométriques d'Est traversent les îles Tuamotu en donnant de faibles précipitations et une instabilité orographique se développe sur les îles Marquises.

Du 25 au 31 : Deux dépressions (995 mbs.) fongent les îles Australes. Une instabilité prenant localement un caractère orageux se développe sur les Tuamotu.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont largement déficitaires sur tout le Territoire à l'exclusion du Nord des Tuamotu où la 2^e quinzaine est anormalement pluvieuse.

Les températures sont supérieures à la normale sur le Sud de la région et très proches de la moyenne ailleurs.

Le chef du service météorologique :

P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DUREE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	»	26	9.3	10.9	3.4
2	0.9	0.4	1.4	G	5.9	10.1	9.4
3	»	0.2	»	6.4	3.9	10.9	8.3
4	»	»	»	1.6	9.3	9.2	6.0
5	»	1.7	»	»	9.8	10.9	9.8
6	6.6	2.9	»	»	2.1	10.9	9.4
7	1.5	»	»	2.0	6.2	10.9	10.0
8	»	»	»	G	8.9	10.9	9.5
9	»	»	4.2	1.8	8.8	6.3	10.4
10	»	»	5.0	G	3.3	5.5	5.7
11	»	0.4	»	32.6	10.4	10.9	8.1
12	»	»	»	3.0	10.0	11.0	0.4
13	»	0.2	»	»	7.9	11.1	8.9
14	5.3	16.0	»	»	4.7	11.1	5.2
15	»	14.6	»	»	9.6	10.0	2.3
16	»	0.9	1.0	»	10.0	11.1	0.8
17	»	»	7.1	4.4	9.4	1.3	3.1
18	»	0.2	1.4	G	8.3	8.1	5.9
19	»	0.2	»	»	9.9	8.6	8.6
20	»	0.5	3.5	»	10.4	6.7	8.5
21	»	7.5	G	»	9.6	7.9	9.7
22	»	»	»	13.0	10.3	11.1	9.2
23	»	1.0	»	»	10.0	11.1	5.2
24	»	0.2	2.4	»	7.5	3.6	2.4
25	»	»	0.6	»	10.7	6.7	10.5
26	»	»	7.3	»	10.5	4.6	8.5
27	17.6	»	2.6	7.5	5.7	9.2	0.8
28	»	0.4	»	»	7.5	11.3	6.5
29	»	»	G	»	6.1	11.3	10.5
30	»	»	8.5	1.6	10.6	2.8	4.5
31	»	1.0	2.3	»	10.3	11.5	10.0

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. Tx + Tn	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							à										
	à			à													
Papeete	28.1	20.0	24.0	- 0.1	29.8	18.1	24.2	27.0	23.7	72	68	80	23.2	99	3	4	2
Bora-Bora	28.5	22.8	25.7	+ 0.3	29.9	20.5	24.6	27.6	25.0	79	69	77	24.7	×	4	4	3
Takaroa	27.5	24.5	26.0	- 0.3	28.8	22.7	26.1	26.5	25.6	74	75	78	25.7	147	3	4	2
Rurutu	25.1	19.3	22.3	+ 1.3	26.6	15.4	22.0	23.4	21.7	81	76	84	22.1	×	4	5	4
Rapa	20.6	14.9	17.7	+ 0.6	24.0	11.1	17.7	19.4	17.3	79	75	81	16.7	72	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima	Ciel clair	Ciel couvert	Orage		Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.								
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV						
Papeete	259	32	- 24	5	00	00	NE	04	00	00	NE	09	2	0	0	0	26.8
Bora-Bora	×	48	- 58	17	E	03	E	04	E	01	E	08	1	0	0	0	×
Takaroa	277	47	+ 05	13	E	05	E	05	E	04	E	09	2	0	0	0	26.3
Rurutu	213	76	- 75	11	NNW	03	N	05	N	04	NW	10	4	3	1	0	21.8
Rapa	62	175	- 115	16	S	04	S	04	S	04	WNW	31	2	3	0	1	18.2

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT			
	Hitiata	Pucū	Taravao	Papeari	Alimaoro			Tubuai	Tatouao	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa
NOM DES STATIONS																
Total en m/m	91	25	53	69	67	84		45	60	36	90	27	60	23	47	76
Ecart à la moyenne	- 74	- 69	- 103	- 60	- 90	×		- 51	- 50	×	+ 41	+ 04	+ 32	- 37	- 43	- 02
Nombre de jours	11	10	9	13	8	11		13	13	13	10	4	11	9	12	14